CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DÉCEMBRE 2023
PROCES-VERBAL

Le 4 décembre 2023 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du conseil municipal, dûment convoqués le 28 novembre 2023 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Pascal BERRANGER, M. Gilles GARNIER, Mme Laurence THON, M. Jean-Marc ANDRÉ, Mme Stevie BONNARD, Mme Florence DEGOUGE, M. Christian RAMAT, M. Pierre MELESI, M. Jean-Michel SARZIER, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU, Mme Nathalie ZAMMIT, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Stéphanie DESBAR, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL, M. Christophe BEDOUAIN.

Ont donné pouvoir : Mme Céline LOPEZ à Nathalie ZAMMIT, Mme Caroline BILLION-REY à M. Claude VOSSEY, M. Eric SAULLE à Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, Mme Mélanie PALCOUX à Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Audrey TRACOL à Mme Stevie BONNARD.

Excusé : M. Roger-Pierre ROLLAND

Secrétaire de séance : M. Christophe BEDOUAIN

Nombre de conseillers municipaux présents : 23

Quorum : 15

Date de mise en ligne sur le site internet de la commune : 5 décembre 2023

Ordre du jour de la séance :
- Délibération rectificative suite à une erreur matérielle sur les délibérations du conseil municipal du 6/11/2023
- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Attributions de chèques cadeaux aux agents communaux
- Rapport Social Unique 2021
- Constat de l'absence d'affectation et déclassement d'office du domaine public communal sans enquête publique préalable

Approbation du procès-verbal de la séance du 6 novembre 2023

Monsieur le Maire expose que les règles de la publicité, la conservation et la diffusion des délibérations des conseils ont été modifiées par ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance suivante.

Dans la semaine suivant cette délibération, le procès-verbal sera publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

Vu le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2023,
Le conseil municipal
Adopte le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2023 ci-joint en annexe.

Compte-rendu des actes accomplis par le Maire en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal

Entendu le rapport de Monsieur le Maire, le conseil municipal,

PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises en vertu de la délibération n° 2020.34 du 25 mai 2020.

Compte-rendu des actes accomplis par le Maire en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal

N°	Date de la décision	Objet
64	31/10/2023	Vente matériel cuisine école MDM à l'association ACCA
65	07/11/2023	Avenant contrat assurance statutaire annule et remplace la 54
66	09/11/2023	Marché fournitures scolaires 2024-2026
67	10/11/2023	Contrat mission spécifique pour levée de réserve du RVRAT 1, reclassement en 4ème catégorie de l'école maternelle de Pizançon

Tableau de renonciation au D.P.U

N° DIA	Date réception	Nom du propriétaire (vendeur)	Parcelle(s)	Adresse parcelle	Surface	Décision
71	20/09/2023	SAINT PAUL Véronique et Benoit	AB 434	25, allée Ferdinand de Lesseps	4085 m²	**R**
72	24/10/2023	DIVILLA	AB 8	9, route nationale 532	298 m²	**R**
73	31/10/2023	LE BOULAIRE Agnès et PEINADO Alexandre	ZI 197 et 205	21, impasse des Chanterelles	440 m²	**R**
74	13/11/2023	GERMAIN Thierry	AI 570	120, impasse des Cigales	822 m²	**R**
75	15/11/2023	REYNAUD Patricia, Christelle, Jérôme et ROGNIN Georgette	BM 131	28, rue Félix Tournigand	711 m²	**R**
76	15/11/2023	SCI COMTE ET ASSOCIES	BD 704, 706, 708 et 711	44, rue des Monts du Matin	331 m²	**R**
77	17/11/2023	OLAGNON-BARTHELEMY Charlène	AB 212p et 676	30, impasse Beauséjour	155 m²	**R**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet de délibération n°5 a été modifié. La nouvelle version a été distribuée sur table et remplace le document qui avait été envoyé avec la note de synthèse, aux conseillers municipaux.

Une minute de silence est observée en début de séance du conseil municipal, en hommage à Thomas, assassiné à Crépol le 18 novembre 2023.

2023.85) Délibération rectificative suite à une erreur matérielle

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'entête des délibérations du conseil municipal du 6 novembre 2023,
Qu'en effet s'il est bien mentionné dans le titre « séance du 6 novembre 2023 », le paragraphe introductif indique « Le **9** novembre 2023 à 20h00 »,
Que les délibérations de cette séance du 6 novembre 2023 ont été envoyées en Préfecture le 7 novembre 2023 et ont été publiées le 08 novembre 2023,
Que par conséquent il convient de remplacer « Le 9 novembre 2023 à 20h00 » par « Le 6 novembre 2023 à 20h00 »,

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme, et qu'à ce titre, elle n'entache pas d'illégalité les délibérations adoptées qui restent donc créatrices de droit et exécutoires,

Considérant qu'en vertu du parallélisme, des formes et des procédures, la correction matérielle sur une délibération, nécessite par principe une nouvelle délibération du conseil municipal,
Mais considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle, sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger les délibérations en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait des délibérations entachées de l'erreur matérielle,
Qu'afin de bonne tenue du registre des délibérations, il est préférable de procéder à la régularisation de cette erreur matérielle de forme en adoptant la présente délibération,

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,
Le conseil municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **PREND ACTE** de l'erreur matérielle portant sur la date de la séance du conseil municipal du 6 novembre 2023 ;
- **RECTIFIE** l'erreur matérielle en remplaçant la mention « Le 9 novembre 2023 à 20h00 » par « Le 6 novembre 2023 à 20h00 ».

2023.86) Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 08 novembre 2023,
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.
Considérant qu'il appartient dans ce cas au Conseil municipal de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023,
Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents dans les conditions suivantes,

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DÉCIDE** ce qui suit :

✓ **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Il est instauré une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la commune remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute* inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**(NB : Cette rémunération brute correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale de laquelle sont déduites l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat ainsi que les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (article 3 du décret n° 2023-1006).*

✓ **ARTICLE 2 : MONTANT**

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est forfaitaire, il est fonction de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Le montant de cette aide exceptionnelle est fixé à hauteur de 50% du montant prévu au décret dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat en euros
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

✓ **ARTICLE 3 : CAS PARTICULIERS**

Le cas échéant, le versement de cette prime aux agents éligibles s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

✓ **ARTICLE 4 : VERSEMENT**

Le paiement de cette indemnité sera réalisé en deux fois : pour moitié au mois de décembre *2023 et au mois de janvier 2024.*

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière.

✓ **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dés caractère exécutoire de la présente délibération.

✓ **ARTICLE 6 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2023.87) Attribution de chèques cadeaux aux agents communaux

Rapporteur : Nathalie ZAMMIT

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles L 731-1 à 5 ;
Vu les règlements de URSSAF en matière d'action sociale ;
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 ;
Vu la délibération n° 2011.134 du 19 décembre 2011 attribuant des chèques cadeaux d'une valeur de 40 € aux agents de la Commune ;

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L731-3 du CGFP) ;
Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;
Considérant la proposition d'attribuer un chèque cadeau de 50€ à l'occasion des fêtes de Noël aux agents afin de les remercier pour leur implication et leur travail au sein de la collectivité, selon les critères suivants :

- Être en position d'activité au 1er novembre de l'année en cours ou en congé parental de moins de 6 mois,
- Être fonctionnaire titulaire, stagiaire ou contractuel,
- Être présent dans les effectifs de la collectivité au moment de la remise du chèque cadeau.

Compte tenu du contexte économique au niveau national ;

Entendu l'exposé de Madame le rapporteur,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **FIXE** la valeur des bons des chèques cadeau à 50€ par agent à l'occasion des fêtes de fin d'année selon les critères définis ci-dessus ;
- **ÉTEND** cette disposition à l'ensemble du personnel titulaire, stagiaire, non titulaire de droit public ainsi que les éventuels agents de droit privé ;
- **PRÉCISE** que les crédits prévus à cet effet au budget de la commune, sont inscrits au chapitre 012, article 6488.

2023.88) Rapport Social Unique 2021

Rapporteur : Nathalie ZAMMIT

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique substitue aux divers rapports qu'élaborent déjà les administrations publiques ; à savoir le rapport sur l'état de la collectivité ou bilan social, le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes, le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, un Rapport Social Unique (RSU) à compter du 1er janvier 2021.

Pour l'année 2021, le bilan social, le rapport égalité femme/homme et le rapport sur la santé, la sécurité et les conditions de travail de la commune de CHATUZANGE LE GOUBET sont regroupés dans un seul document : le Rapport Social Unique 2021. Le RSU fait état des ressources humaines dont dispose la commune.

Sa présentation donne lieu à un débat en comité social territorial qui donne son avis. Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante. Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2021.

Il permet :
- d'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents, la situation comparée des femmes et des hommes et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- de donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines ;
- de répondre aux questions sur les contingents de personnel du territoire ;
- de mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) :
- d'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1er janvier 2021 ;
- de se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente ;
- et enfin de mettre en place des actions spécifiques mutualisées (plan de formation, etc.).

Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;
Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;
Vu l'avis du comité technique en date du 8 novembre 2023,

Entendu l'exposé de Madame le rapporteur,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport social unique 2021 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023.89) Constat de l'absence d'affectation et déclassement d'office du domaine public communal sans enquête publique préalable

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de la création d'un pôle d'activités situé aux abords du rond-point des Allobroges, la commune a décidé, par délibération n°2023.30 en date du 24 avril 2023, télétransmise à la Préfecture le 25 avril 2023, de la cession des parcelles cadastrées sections AC numéro 173 et ZA numéros 127, 716, 718, 719 et 720 à la société SEMAYORK ou au profit de toute personne morale ou physique librement désignée par l'acquéreur.

La commune a acquis ces mêmes parcelles auprès du Département de la Drôme par acte notarié en date du 12 janvier 2023 reçu par Me Jean-Yves BARNASSON. Cet acte vise la délibération générique de la commission permanente du Conseil Départemental de la Drôme du 27 juin 2022, qui fait référence, entre autres, a des acquisitions et des cessions de biens entre le Département de la Drôme et des particuliers ou collectivités.

Le déclassement du domaine public départemental des parcelles est mentionné dans le tableau annexé, s'il est rendu nécessaire pour la cession. Dans le cas de la cession du Département de la Drôme à la commune, rien n'est spécifié dans le tableau concernant le classement/déclassement des parcelles objet de la cession. Dans ces conditions, les parcelles cédées à la commune par le Département de la Drôme restent classées dans le domaine public de ce dernier.

A cet effet, il est proposé au Conseil Municipal de constater l'absence d'affectation des parcelles susvisées à l'usage du public et par voie de conséquence, de procéder à leur déclassement du domaine public communal, sans enquête publique préalable, afin que lesdites parcelles intègrent le domaine privé de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que le bien d'une personne publique ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,
Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière qui prévoit que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal et que les délibérations s'y afférant sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
Vu l'article L2131-2 du Code général des Collectivités Territoriales qui précise que les dispositions de publication, d'affichage et de transmission prévues à l'article L2131-1 du CGCT ne s'applique pas pour le déclassement des voies communales,
Considérant la délibération générique de la commission permanente du Conseil Départemental de la Drôme en date du 27 juin 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **CONSTATE** l'absence d'affectation des parcelles cadastrées sections AC numéro 173 et ZA numéros 127, 716, 718, 719 et 720 à l'usage du public, et procède à leur déclassement du domaine public communal, sans enquête publique préalable, afin que les parcelles intègrent le domaine privé de la commune.

Fin de séance à 21h15

A Chatuzange le Goubet, le 5 décembre 2023

Le Secrétaire de séance
Christophe BEDOUAIN

Le Maire de Chatuzange le Goubet
Christian GAUTHIER

MAIRIE DE CHATUZANGE LE GOUBET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
26300